

1068

2022-12  
25 octobre 2022

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU  
TITRE XI DU LIVRE IV DU CODE DE PROCEDURE PENALE  
RELATIF A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre du processus de l'évaluation MONEYVAL du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de la Principauté de Monaco, actuellement en cours, les échanges entre les représentants du Gouvernement et les évaluateurs du comité MONEYVAL ont permis d'identifier certaines lacunes ou insuffisances de ce dispositif dont certaines, considérées comme systémiques, feraient obstacle à un haut niveau de conformité et d'efficacité attendu et ce, dans le domaine particulier de la coopération internationale entre les autorités monégasques à leurs homologues étrangers.

Parmi les points d'évolution identifiés, celui lié à l'application des dispositions de l'article 204-1 du Code de procédure pénale occupe une place centrale et appelle une réponse efficiente du législateur monégasque.

Il sera rappelé que cet article 204-1 du Code de procédure pénale, introduit à la faveur de la réforme issue de la loi n° 1.462 du 28 juin 2018, a pour objet :

- de permettre la communication aux avocats de la copie d'une demande d'entraide pénale internationale et des pièces d'exécution, et ce, même en l'absence de recours effectif contre les mesures opérées sur le territoire monégasque en exécution d'une demande d'entraide ;
- d'imposer au Parquet Général la conservation des pièces d'exécution durant un délai de deux mois, et ce, une nouvelle fois, même en l'absence de recours effectif.

Or, ce délai de conservation par le Parquet Général pendant une durée de deux mois des demandes d'entraides pénales internationales, (DEPI), s'il a répondu, par le passé, à des considérations tenant à l'effectivité du recours des personnes concernées par une telle demande, est désormais considéré, par les évaluateurs de MONEYVAL comme un obstacle à l'efficience du dispositif monégasque en matière de LCB-FT.

Cette évolution du cadre de l'entraide pénale internationale répond en outre, de manière plus générale, à la 37<sup>ème</sup> Recommandation du Groupe d'Action Financière (GAFI) à laquelle la Principauté de Monaco est tenue de se conformer en vertu des engagements qu'elle a souscrits au niveau international, qu'il s'agisse de sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe ou de partie à l'Accord monétaire conclu avec l'Union européenne le 29 novembre 2011.

C'est ainsi qu'en pleine concertation avec la Direction des Services Judiciaires, le Gouvernement Princier a entendu déposer sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi qui, dédié à la rénovation du cadre général de la coopération judiciaire, apparaît, en quelque sorte, comme un complément du projet de loi relative à la saisie et à la confiscation des produits et instruments du crime, en poursuivant un même objectif, celui, fondamentalement, de renforcer, dans un contexte d'évaluation de la Principauté, le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est à noter que, même si elles tendent à répondre aux nécessités de la lutte en matière de LCB-FT, les dispositions du projet de loi ont vocation à constituer le droit commun de l'entraide judiciaire internationale dont les avancées bénéficieront à l'Institution judiciaire en toutes matières.

\*\*\*

Le présent projet de loi, procède pour l'essentiel, par le biais d'un article premier, à une refonte du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale consacré à l'entraide judiciaire internationale répondant à l'action définie comme prioritaire par le comité MONEYVAL et appelle les commentaires particuliers ci-après.

A cet égard, le titre XI comporterait désormais 3 chapitres distincts, destinés à prévoir :

- Les dispositions générales applicables en matière d'entraide judiciaire (Chapitre I) ;
- Les dispositions actuellement en vigueur concernant l'application des traités et accords, en matière d'équipes communes d'enquêtes et de vidéoconférence, appelées à être maintenues (Chapitre II) ;
- Les dispositions actuellement en vigueur concernant la prévention et le règlement des conflits de compétence entre la Principauté de Monaco et les Etats membres de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, appelées à être maintenues, mais dans un chapitre dédié (Chapitre III).

Pour ce qui concerne le Chapitre I, les articles 596-2 à 596-10 constituent à ce titre le droit commun du régime d'entraide pénale internationale.

Plus précisément, l'article 596-2, projeté, du Code de procédure pénale, vise à rappeler, dans ce cadre, les voies de transmission d'une demande d'entraide en l'absence de tout cadre conventionnel international la fondant.

L'article 596-3 du Code de procédure pénale, tel qu'introduit par l'article premier du projet de loi, rappelle que les demandes d'entraide émanant de l'Etat monégasque sont adressées par le Procureur Général, ou le juge d'instruction.

Il convient ici de moderniser la rédaction de l'ancien article 203 du Code de procédure pénale qui n'évoque l'entraide que sous le terme de « *commission rogatoire* » pouvant laisser à penser que seul le juge d'instruction monégasque serait compétent pour délivrer une demande d'entraide alors que le Procureur Général l'est tout autant dans le cadre de l'« *enquête préliminaire* ».